

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GXO LOGISTICS

Zone d'activité d'Artenay-Poupry
Secteur Villeneuve
28140 Poupry

Références : VAT 20250394

Code AIOT : 0010011779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement GXO LOGISTICS implanté Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS
- Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry
- Code AIOT : 0010011779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS exploite une plateforme logistique relevant du statut SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Référentiel de la détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.5.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions spécifiques de stockage	AP Complémentaire du 01/06/2017, article 4	/	Demande d'action corrective	4 mois
8	Obligations générales de classification et d'étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 4-1	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande d'action corrective	2 mois
21	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois
22	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mention au POI des dispositions en matière de prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinea 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 16/12/2024, article R.515-98-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
14	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
15	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
16	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
17	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
18	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
19	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
20	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mention au POI des dispositions en matière de prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinea 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...]

Constats :

La dernière version du plan d'opération interne (POI) de l'établissement, datée 16 janvier 2025, a été examinée.

L'examen du POI montre que l'exploitant a répondu aux constats formulés lors de la précédente inspection.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2024, article R.515-98-II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2025

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement) fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

[...]

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ;

4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des " quasi-accidents ", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

[...]

La notice de réexamen de l'étude de dangers, la synthèse du recensement des technologies et, le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis, sans délai, au préfet.

Constats :

Par courrier du 20/05/2025, l'exploitant a transmis à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, la notice⁽¹⁾ de réexamen de son étude de dangers ainsi qu'une mise à jour de son étude de dangers⁽²⁾.

Références :

- ⁽¹⁾ : Notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers _ Site GXO Logistics France de Poupry_ Version du 18/04/2024
- ⁽²⁾ : Mise à jour de l'étude de dangers _ Site GXO Logistics France de Poupry_ Version du 05/05/2025

L'exploitant a répondu au constat d'écart relevé lors de la précédente inspection du 16/12/2024.

Pas de constat d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Référentiel de la détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

[...] un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le certificat AFNOR NF-SSI N° : SSI 248 A4 du 29/10/2014 attestant que le système certifié, constitué par les matériels principaux, composants et accessoires répertoriés répond aux exigences du référentiel NF-508 (NF-SSI).
Adresse du titulaire : FINSECUR, 52 rue Paul Lescop à Nanterre (92000).

* : SSI : Système de sécurité incendie

De l'examen de ce document, il ressort que l'adresse du site de la société GXO Logistics n'est pas mentionnée. Il est donc impossible de savoir à quel site s'adresse le certificat AFNOR NF-SSI N° : SSI 248 A4 du 29/10/2014.

Constat d'écart : L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif attestant de la conformité du système de détection automatique incendie de l'établissement à un référentiel en vigueur. L'attestation précisera explicitement l'adresse de l'établissement, titulaire de la certification ainsi que les différentes zones de l'établissement concernées (cellules, ateliers, bureaux...) par la conformité du système de détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constat d'écart : L'établissement ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour toutes les cellules. De plus, l'exploitant ne s'assure pas que le système de détection automatique d'incendie permet une détection de tout départ d'incendie (cf rapport FINSECUR n° TBS-250519-VM1 de la société FINSECUR consécutif à la maintenance préventive du SSI* du 19/05/2025 (1^{ere} visite de maintenance) de la société GXO LOGISTICS à Poupry). Ceci, en raison, de :

- La mise hors service de 23 points au niveau de l'ECS (écran de contrôle et de signalisation).
- L'absence de vérification de l'ensemble des reports d'alarme vers la société de télésurveillance.
- L'absence de vérification du compartimentage automatique des cellules de stockage, asservi au déclenchement des systèmes de détection automatique d'incendie via le système de sprinklage et/ou les systèmes de détection automatique d'incendie, pour l'ensemble des cellules de stockage.
- L'absence de vérification de l'UGA (unité de gestion d'alarme).
- ...

Observations : L'exploitant informe l'inspection des installations classées des modalités de vérifications périodiques de fermeture automatique des portes coupe-feu asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. Par ailleurs, chaque rapport de vérification périodique du système de détection automatique d'incendie pourrait utilement statuer sur le bon ou mauvais état opérationnel de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document permettant de justifier que le système d'extinction automatique d'incendie de toutes les cellules de stockage de l'établissement est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, conformément à un référentiel reconnu. Ce constat est récurrent.

En séance, l'exploitant a présenté le compte rendu de la société AXIMA consécutif au contrôle de routine du 24 au 26/02/2025 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. Ce rapport conclut à un risque de mise en échec de l'installation. La non-conformité liée à ce risque de mise en échec est reprise en annexe 1 du présent rapport.

Par ailleurs, plusieurs observations/améliorations et des écarts à la règle NFPA ont été formulés par l'organisme de contrôle.

Aucun justificatif d'action corrective n'a été présenté à l'inspection des installations classées.

Sur site, l'inspection des installations classées a procédé, par sondage, à une vérification des types de contenants à l'intérieur des cellules A1, C et D. Le résultat de ce contrôle est repris ci-dessous :

- Cellule A1 (ou B) : Stockage de comburants liquides selon l'exploitant. L'inspection note l'absence d'étiquette de mention de dangers sur les produits stockés.
- Cellule C : Présence de nombreux contenants métalliques (50 et 200 litres) de liquides inflammables.
- Cellule D : Présence de nombreux contenants plastiques (5 litres) de liquides inflammables ainsi que des contenants en métal (200 l et 1000 l) de liquides inflammables. Présence d'aérosols sans mode de stockage spécifique (absence de zone de grillage pour empêcher la projection d'éléments).

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à un test d'écoulement d'eau au niveau du point F du poste de contrôle n° 32 (cellule Q) du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). De ce test, il ressort les constats suivants :

- Démarrage automatique du groupe moto-pompe du système d'extinction automatique d'incendie.
- Écoulement d'eau claire au niveau du point F ($P=13$ bars).
- Déclenchement de la cloche d'alarme (ou gong hydraulique) du poste de contrôle n° 32.
- Déclenchement de l'alarme sonore à l'intérieur de la cellule Q après 1 minute environ suivant le début d'écoulement d'eau au point F.
- Reports des alarmes feu (poste 32 zone 3) et démarrage groupe moto-pompe affichés au SSI (système de sécurité incendie) de l'établissement.
- Fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie (constat sur le tableau extérieur de commande/contrôle de la vanne d'isolement).

Les reports d'alarme à la société de télésurveillance n'ont pu être vérifiés car, selon l'exploitant, ceux-ci avaient été inhibés le matin même de l'inspection.

Constat d'écart: L'exploitant ne dispose pas des documents lui permettant de justifier que le système d'extinction automatique d'incendie de toutes les cellules de stockage de l'établissement est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, conformément à un référentiel reconnu.

Par ailleurs, des liquides inflammables en contenants de 50 et 200 l sont stockés dans la cellule C et en contenants de 200 et 1 000 l dans la cellule D contrairement aux dispositions du rapport final du 23 octobre 2014 de la société SC ENGINEERING, relatif à la qualification du système d'extinction automatique d'incendie des A à K de l'établissement, qui précise que la protection a été conçue selon la norme NFPA 30 pour la protection des liquides inflammables dans des contenants en verre ou plastique de moins de 4L de capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

[...], les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées :

- [1]. Rapport APAVE n° A4219406386224G001001001001 du 30/08/2024 consécutif à la vérification périodique du 28 au 30/08/2024 des installations électriques des cellules A à S de l'établissement (code du travail article R.4226-16) ;
- [2]. Compte rendu APAVE de vérification périodique du 30/08/2024 des installations électriques de la société GXO à Poupry (domaine APSAD Q18) avec mention du rapport [1] ;
- [3]. Devis n° 458 du 26/01/2024 de la société DAGUY relatif à la levée des réserves de la

- partie extension ;
- [4]. Bon d'intervention du 21/10/2024 de la société DAGUY selon le devis n° 458.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Le document [1] ne concerne que les installations électriques des cellules A à S de l'établissement (page 11 du rapport). Il fait état de 40 nouvelles observations concernant les installations électriques de l'établissement. Par ailleurs ce document précise que pour des raisons d'exploitation et à la demande de l'exploitant que les dispositifs différentiels à courant résiduels, notés NE (non effectué) dans le rapport, n'ont pas été testés. Tout comme la vérification de la terre des récepteurs notés inaccessibles.

Le document [2] stipule une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Or, celui-ci mentionne qu'**une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant**. Il conclut que les installations électriques sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison du constat des 2 dangers suivants déjà signalés :

- Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique.
- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

Ce document mentionne également que le contrôle des dysfonctionnements des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas été vérifié (NV).

Concernant les documents [3] et [4], étant donné que le premier document [3] est antérieur à la dernière vérification du 28 au 30/08/2024 des installations électriques, ceux-ci n'ont pas été examinés.

Constats d'écart : Les installations électriques des cellules T à Y n'ont pas fait l'objet, en 2024, de vérification périodique au titre du code du travail. Par ailleurs, la vérification des installations électriques des cellules A à S, au titre de l'année 2024 est incomplète (présence dans le rapport de limites d'intervention et l'absence de mention de coupures de courant (BT/HT) nécessaire pour réaliser certains contrôles des installations électriques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions spécifiques de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des stockage aérosols

Prescription contrôlée :

Des grillages anti-projection sont installés en façade des racks de stockage des boitiers générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables.

Constats :

cf constats point de contrôle n° 5 du présent rapport d'inspection.

Constat d'écart : Les racks de stockage d'aérosols, de la cellule D, ne sont pas équipés de grillage anti-projection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Obligations générales de classification et d'étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Classification et d'étiquetage des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché.

Constats :

cf constats du point de contrôle n° 5 du présent rapport.

Constat d'écart : Les produits stockés à l'intérieur de la cellule A (ou B), qui sont des produits comburants selon l'exploitant, ne comportent pas d'étiquetage relatif à leur mention de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constat d'écart : La présence de moyen de détection de la défaillance électrique n'a pas été démontrée par l'exploitant notamment pour les systèmes de détection automatique d'incendie et de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces

situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Vu la procédure intitulée « mode dégradée _ coupure électrique » du 19/06/2025.

Constat d'écart : Les modalités opératoires en cas de coupure prolongée de l'alimentation électrique de l'établissement n'ont pas été définies.

Remarque : Le plan d'opération interne (P.O.I) de l'établissement pourrait utilement faire apparaître les actions à réaliser en cas de coupure prolongée de l'alimentation électrique de l'établissement ainsi que les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart et à la remarque formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Écart constaté : L'exploitant n'a pas défini de procédure de mise en sécurité des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la

durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Constat d'écart : Les modalités de pérennité de la mise en sécurité des installations, en cas de coupure prolongée de l'alimentation électrique, n'ont pas été définies et intégrées dans une consigne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle

entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]

Constats :

La dernière version du plan d'opération interne de l'établissement, date 16 janvier 2025. ce document a fait l'objet de mises à jour annuelles entre 2022 et 2025.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]

Constats :

Les comptes rendus de réalisation d'exercice de POI en dates des 10/10/2024 et 06/03/2025 ont été présentés à l'inspection des installations classées.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne de l'établissement, daté du 16 janvier 2025, comprend les dispositions

objet du présent point de contrôle.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne de l'établissement ne comprend pas de stratégie de prélèvement mentionnant notamment la localisation des points de prélèvement.

Néanmoins, l'exploitant dispose d'un document de l'APAVE, daté du 05/06/2024, pour son site de Poupry, intitulé « Stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident ». Ce document comporte également 2 annexes intitulées :

- Annexe 1 : Localisation précises des points de prélèvements dans l'environnement - Astreinte
- Annexe 2 : Localisation précises des points de prélèvements dans l'environnement - Hors Astreinte

Constat d'écart : Le plan d'opération interne de l'établissement ne comprend pas de stratégie de prélèvement mentionnant notamment la localisation des points de prélèvement et les protocoles de prélèvement associés par substance et milieux. Ce document pourrait utilement faire référence au document de l'APAVE, daté du 05/06/2024, intitulé « Stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident ». par ailleurs, les blancs de prélèvement doivent être intégrés à la stratégie de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Constat d'écart : L'exploitant n'a pas justifié auprès de l'inspection des installations classées de la durée de validité du contrat avec l'APAVE pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident. Ce contrat ou tout autre document justifiera également de la compétence du personnel de l'APAVE pour réaliser les prélèvements environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Constat d'écart : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie et le choix des produits de décomposition à rechercher dans les milieux (air, eau, sol,...) n'apparaissent pas dans le plan d'opération interne et la dernière version de l'étude de dangers du 05/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois